



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

11 février 2010

AVIS I/06/2010

relatif au projet de loi portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

..... AVIS

Par lettre du 21 janvier 2010, Monsieur Luc FRIEDEN, ministre des finances, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi ayant pour objet la transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national.

1. La politique communautaire dans le domaine de l'environnement vise un niveau élevé de protection, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Des informations, notamment géographiques, sont nécessaires aux fins de la formulation et de la mise en œuvre de cette politique environnementale et il convient d'établir une certaine coordination entre les utilisateurs et les fournisseurs d'informations de manière à pouvoir combiner les informations et les connaissances de différents secteurs en vue de parvenir à une véritable politique d'environnement intégrée, compte tenu des différences régionales et locales.

2. L'objectif de la directive 2007/2/CE est d'établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne, aux fins des politiques environnementales européennes et des politiques ou des activités de l'Union susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur l'environnement.

L'infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne s'appuie sur les infrastructures d'information géographique établies par les Etats membres, rendues compatibles avec les règles communes de mise en œuvre et complétées par des mesures au niveau communautaire. Ces mesures doivent permettre l'utilisation des informations géographiques dans un contexte communautaire et transfrontalier.

3. Les données géographiques concernées par ladite directive sont d'une part celles détenues par les autorités publiques (ou au nom de celle-ci), et d'autre part celles utilisées par lesdites autorités dans l'exécution de leurs missions publiques. La directive s'applique aux données déjà détenues par les autorités publiques et n'impose donc pas la collecte de données supplémentaires.

4. Le présent projet de loi, transposant en droit national cette directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007, a comme ambition d'instaurer l'«infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG)» au sein de la législation nationale. Par ailleurs, le projet de loi règle les conditions relatives à l'accès et à l'utilisation de séries de données géographiques, de services de données géographiques et de métadonnées.

5. Le projet implique la création de métadonnées pour les séries et les services de données géographiques; la mise en place d'un réseau de services concernant les séries et services de données pour lesquels des métadonnées ont été créées; une interopérabilité des séries et des services de données géographiques; un partage de données entre autorités publiques au niveau national et européen; ainsi que la désignation de structures et mécanismes appropriés pour coordonner l'ensemble des contributions à l'infrastructure et servir de point de contact avec la Commission européenne.

6. Sont considérées comme données au sens du présent projet de loi :

a) Annexe I :

- les référentiels de coordonnées ;
- les systèmes de maillage géographique ;
- les dénominations géographiques;
- les unités administratives;
- les adresses;
- les parcelles cadastrales;
- les réseaux de transport;
- les éléments hydrographiques;
- les sites protégés.

b) Annexe II:

- les modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques;
- les occupations des terres ;
- l'ortho-imagerie ;
- la géologie.

c) Annexe III:

- les unités statistiques;
- les bâtiments;
- les sols et sous-sols;
- l'usage des sols ;
- la santé et la sécurité des personnes ;
- les services d'utilité publique et les services publics ;
- les installations de suivi environnemental ;
- les lieux de production et les sites industriels ;
- les installations agricoles et aquacoles ;
- la répartition de la population-démographie ;
- les zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration ;
- les zones à risque naturel ;
- les conditions atmosphériques ;
- les caractéristiques géographiques météorologiques ;
- les caractéristiques géographiques océanographiques ;
- les régions maritimes ;
- les régions biogéographiques ;
- les habitats et biotopes ;
- la répartition des espèces ;
- les sources d'énergie ;
- les ressources minérales.

7. Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquels un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne pourra agir en application du présent projet qu'avec le consentement de ce tiers.

8. Pour toutes les données concernées par le projet de loi, des métadonnées fournissant certains types d'informations sur ces données devront être créées. Lesdites métadonnées devront ainsi faciliter la recherche, l'inventaire et l'utilisation de ces données.

Ces métadonnées comprennent les informations relatives :

- a) à l'interopérabilité des séries et services de données ;
- b) aux conditions d'accès à l'utilisation des séries et services de données, et le cas échéant, les frais correspondants ;
- c) à la qualité et la validité des séries de données ;
- d) les autorités publiques, chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

Un règlement grand-ducal fixera la structure du catalogue des métadonnées conformément aux prescriptions européennes prises en exécution de la directive.

9. Les délais, accordés par ledit projet de loi, pour la création des métadonnées varient selon qu'il s'agit de métadonnées relatives aux annexes I et II ou relatives à l'annexe III. Les premières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2010. Les dernières doivent être créées au plus tard le 4 décembre 2013.

10. Le projet prévoit que la création et la mise à disposition de ces métadonnées est une obligation qui incombe aux personnes dites d'« autorité publique ». Il s'agit du gouvernement ou de toute autre administration publique, y compris les organes publics consultatifs, au niveau national ou communal, de toute personne physique ou morale exerçant des fonctions d'administration publique et de toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous le contrôle des autorités gouvernementales ou administratives précitées. Les personnes ne tombant pas sous cette définition, mais qui détiennent des données géographiques concernées par ledit projet dans le respect des règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité, pourront les communiquer à l'ILDG sur base volontaire.

11. Une fois les métadonnées créées, les données auxquelles les métadonnées se rapportent devront être mises à la disposition du public. Cette mise à disposition se fera par le biais d'un réseau de services accessible par internet et permettant notamment la recherche, la consultation, le téléchargement et la transformation géodésique des données.

12. Les métadonnées, les données géographiques, les séries et les services de données géographiques et les services en réseau visés par le présent projet seront constitués en réseau électronique national accessible par internet via le Géoportail National du Grand-Duché de Luxembourg. Ce portail permet d'effectuer des recherches sur les données en raison de leur provenance, à partir de mots-clés, de classifications thématiques, en raison de la qualité et de la validité des données, de leur degré de conformité avec les règles européennes de mise en œuvre, en fonction de leur localisation géographique et suivant leurs conditions d'accès et d'utilisation.

13. Le projet tend à garantir, à terme, la compatibilité technique des données géographiques de l'ILDG avec les données des autres Etats membres. Ainsi, le texte prévoit que « *dans le cadre de l'ILDG, les séries et services de données sont mis à disposition conformément aux normes européennes, de façon à ce qu'ils soient interopérables avec ceux des autres États membres de l'Union européenne et puissent être intégrés à l'infrastructure mise en place et exploitée par la Commission européenne, et accessible par l'intermédiaire de cette infrastructure* ».

14. Le comité de coordination de l'ILDG, organe consultatif institué auprès de l'Administration du cadastre et de la topographie, sera chargé de la gestion administrative et technique de l'ILDG. Il sera également l'interlocuteur des personnes contribuant à l'ILDG et servira de point de contact avec la Commission européenne pour tous les aspects de la mise en œuvre de la directive.

15. Les services de consultation et de recherche seront normalement gratuits, mais les autorités publiques pourront percevoir des droits dans la mesure où ces droits sont nécessaires à l'élaboration et la mise à jour des données en question, notamment dans le cas de données volumineuses nécessitant un rythme de mise à jour fréquent. Ces droits devraient être calculés de façon à ce que les montants perçus ne dépassent pas significativement le coût de l'élaboration et de la mise à jour des données en cause.

16. L'accès public par les services de recherche aux séries ou services de données géographiques peut être restreint par les autorités publiques ou le CC-ILDG, lorsqu'un tel accès porterait atteinte aux relations internationales, à la sécurité publique ou à la défense nationale. Cet accès peut également être restreint pour les autres services que la recherche en cas d'atteinte

- a) à la confidentialité (prévue par la loi) des travaux de l'autorité publique ;
- b) aux relations internationales, à la sécurité publique ou l'ordre public ou à la défense nationale ;
- c) à la bonne marche de la justice ;
- d) à la capacité d'une autorité publique de mener une enquête disciplinaire ou une instruction judiciaire ;
- e) à la possibilité pour toute personne d'avoir un procès équitable ;
- f) à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles et artisanales, afin de protéger un intérêt économique légitime ;
- g) à la confidentialité des statistiques et du secret fiscal ;
- h) à la confidentialité des données à caractère personnel ou de fichiers concernant une personne physique, à moins que celle-ci n'ait donné son accord à la divulgation de ces données ;
- i) aux intérêts ou à la protection de toute personne qui a fourni les informations demandées sur base volontaire ;
- j) à la protection de l'environnement auquel ces informations ont trait ;
- k) aux droits de propriété intellectuelle.

17. Le projet prévoit encore le partage des données entre les autorités publiques ainsi qu'entre les autorités publiques et certaines institutions européennes ou internationales. Ce partage ira au-delà du simple accès du public aux données dans la mesure où les autorités publiques s'échangent mutuellement les données et peuvent ensuite les utiliser pour l'exécution de leurs missions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ainsi, une autorité pourrait par exemple intégrer les données reçues d'une autre autorité publique dans sa propre base de données.

Le présent projet de loi ne suscite pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés qui y marque par conséquent son accord.

Luxembourg, le 11 février 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le Président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.